

étudie une question pendant le temps réservé à l'opposition; dans l'autre, lorsque le temps presse ou que le gouvernement juge la question urgente—et c'est au gouvernement d'en décider—on la traite pendant le temps réservé au gouvernement.

A mon avis, il faudrait que le gouvernement soit fermement convaincu qu'il y a urgence, car il lui faut consacrer une partie du temps qui lui est alloué à l'étude de questions qui normalement seraient traitées à la Chambre pendant une période allouée à l'opposition, conformément aux dispositions de l'article 58 du Règlement. Le texte du Règlement révisé en 1968 établit, pour ainsi dire, un mécanisme pour l'étude des questions financières et cette procédure vise essentiellement le renvoi des prévisions à un ou plusieurs comités, leur retour à la Chambre selon un calendrier prévu et un débat qui se déroule pendant les jours prévus.

On doit interpréter l'article 58(18) du Règlement comme stipulant que, dans certains cas, l'examen des subsides doit se faire pendant le temps alloué au gouvernement et non pendant les jours prévus réservés à l'opposition en vertu du Règlement. Les deux procédures sont semblables, sauf que l'on ne peut consacrer les jours prévus réservés à l'opposition à des travaux de subsides lorsque le gouvernement présente des subsides en dehors du cycle prévu au Règlement. Le même mécanisme doit s'appliquer aux deux cas, sauf en ce qui concerne les dispositions d'attribution de temps du Règlement et l'utilisation de certains jours par l'opposition.

Dans ce cas particulier, l'avis d'opposition à l'adoption de postes du budget a été donné conformément à l'article 58(4)(a) du Règlement. La conclusion en est que la Chambre est saisie de ces avis conformément au Règlement et que les motions requises doivent être présentées afin que les subsides soient débattus.

MOTION TENDANT À L'ADOPTION DU CRÉDIT 1a,
MINISTÈRE DES FINANCES

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor) propose:

Que le crédit 1a, au montant de \$200,000 du ministère des Finances, pour le programme des politiques financières et économiques—Dépenses du programme, Budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1973, soit agréé.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, pouvons-nous reporter la première motion?

L'hon. M. MacEachen: Non.

Des voix: Adopté.

M. l'Orateur: C'est une motion du gouvernement, bien entendu. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

L'hon. M. Hellyer: Monsieur l'Orateur, la Chambre ne consent donc pas à reporter cette motion?

M. l'Orateur: C'est évident. C'est une motion du gouvernement et seul le gouvernement peut demander qu'elle soit reportée. Les députés de Trinity (M. Hellyer) et du Yukon (M. Nielsen) comprennent qu'il ne revient pas à la présidence de décider du report d'une motion, lorsque la

Subsides

Chambre en est saisie, à moins qu'il y ait consentement unanime pour qu'elle ne soit pas étudiée.

• (1630)

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de demander au leader du gouvernement à la Chambre de collaborer et de reporter le premier article pour passer au deuxième, c'est-à-dire au crédit L12a qui concerne les investissements pour les projets d'hiver.

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, je ne connais pas les motifs de l'honorable député, mais comme nous voulons collaborer, je vais agréer sa demande. J'espère que ce sera réciproque, et non comme d'habitude.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre de reporter la motion n° 1?

Des voix: D'accord.

(La motion est reportée.)

MOTION TENDANT À L'ADOPTION DU CRÉDIT L12A,
MINISTÈRE DES FINANCES

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor) propose:

Que le crédit L12a, au montant de \$350,000,000 du ministère des Finances, pour le Programme du Fonds d'investissement pour les projets d'hiver—Fonds d'investissement, Budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1973, soit agréé.

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, je vais me reporter au document qui a été déposé par le président du Conseil du Trésor (l'hon. M. Drury) intitulé «Budget supplémentaire (A)» qui dit sur la couverture «pour l'année financière se terminant le 31 mars 1973». Je me reporte maintenant au crédit L12a du budget, qui se trouve à la page 16. C'est un poste qui est décrit comme un crédit non budgétaire et comme une demande de fonds d'investissement pour les projets d'hiver. Le crédit se lit comme suit:

Fonds d'investissement pour les projets d'hiver—Prêts aux provinces, organismes provinciaux et municipalités, tels que les définit la Loi sur le développement et les prêts municipaux, au cours des années financières 1972-1973 à 1975-1976, en vue de la création d'emplois grâce à la réalisation, pendant la période qui s'étend du 6 décembre 1972 au 30 juin 1975, . . .

Je ne lirai pas le reste. Ce que je veux souligner, c'est que ce crédit demande l'autorisation de dépenser 350 millions de dollars en trois années financières, bien que le budget supplémentaire soit pour l'année financière se terminant le 31 mars 1973.

Comme je viens de le dire, ce crédit couvre trois périodes ou années financières. Dans ce cas, le vote, à mon avis et à moins qu'il y ait une explication rationnelle, n'a pas sa raison d'être. Je crois que le gouvernement ne devrait pas demander, dans le budget supplémentaire qui est censé viser l'année financière se terminant le 31 mars 1973, l'autorisation de dépenser des fonds jusqu'à 1975. A ma connaissance, ce genre d'autorisation n'a jamais été demandée par les gouvernements par le passé et n'a certainement jamais été accordée par les Parlements antérieurs.